

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy , le (cf. date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



TEREOS France

Rue d'Erre

BP 1

59161 ESCAUDEUVRES

Références : 2022-V1-220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDEUVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDEUVRES
- Code AIOT dans GUN : 0007000658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

En 1872, la Sucrerie Centrale de Cambrai est créée par Jules Linard qui met au point un système d'approvisionnement reliant 17 râperies installées dans un rayon de 25 km autour de l'usine implantée à Escaudoeuvres (Nord). Elle sera autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873. La sucrerie connaîtra ensuite au fil du temps des évolutions techniques mais également des changements d'exploitant.

Actuellement, la campagne betteravière dure de septembre à janvier environ (110 jours en moyenne) avec un rendement moyen de 13 tonnes de sucre à l'hectare. L'usine emploie environ 120 salariés auxquels s'ajoutent 80 saisonniers pendant la campagne.

La production annuelle de l'usine d'Escaudoeuvres est d'environ 200 000 tonnes de sucre blanc et

100 000 tonnes de sirops basse pureté. Les sirops basse pureté sont utilisés pour faire de la levure de boulanger ou du bioéthanol. L'usine produit aussi des pulpes qui sont utilisées pour l'alimentation animale et des écumes qui sont utilisées pour le traitement des sols au champ.

L'usine couvre 25 hectares auxquels s'ajoutent 84 hectares de bassins implantés sur Escaudoeuvres et les communes voisines et 15 hectares de bassins sur Thun-Saint-Martin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 : tours aéroréfrigérantes et risque légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Sans objet
Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c et d	/	Sans objet
Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Sans objet
Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet
Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Sans objet
Fréquence des analyses réglementaires en concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
Transmission des résultats d'analyses réglementaires des conc. en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g	/	Sans objet
Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a à f	/	Sans objet
Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux dispositions de l'AMPG du 14/12/2013. Toutefois, il a été fait des observations à l'exploitant afin d'améliorer certains points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les TAR ne sont pas situées à proximité de locaux. Aucune présence de locaux dans un rayon de plus de 8 m autour des tours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

2 produits sont utilisés dans la stratégie de traitement : OXAMINE 6152 et BULAB 6044. Les FDS ont été présentées lors de l'inspection.

Visite terrain : les produits cités dans la stratégie de traitement sont bien ceux stockés sur site. Les GRV contenant les produits sont correctement étiquetés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c et d

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats :

Les dévésiculeurs ont été remplacés en 2017.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection l'attestation du constructeur HAMON visée le 12/07/2017 justifiant du taux d'entraînement vésiculaire.

Visite terrain : la présence de dévésiculeurs en bon état de fonctionnement a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le document « Responsable installation tours aéroréfrigérantes », visé au 04 février 2022 a été présenté lors de l'inspection. Ce document désigne M. Julien DUPONT comme référent du suivi des TAR et Mme Margaux DE GALZAIN suppléante.

Leur prise de responsabilité sur le suivi des TAR est effective depuis février 2022. M. DUPONT et Mme DE GALZAIN ne sont pas au jour de l'inspection encore formés conformément à l'AM. La fiche de convocation à la formation a été présentée, la date prévisionnelle est le 28 avril 2022.

Il faut noter que la TAR est à l'arrêt depuis la fin de campagne betteravière à fin janvier et ne sera remise en service que pour la campagne sirop en mai. En conséquence, la personne référente et son suppléant seront bien formés lors de la remise en marche des TAR.

2 types de formation sont réalisées. Pour les personnels pouvant intervenir sur l'installation, la formation au risque légionellose est dispensée par l'organisme KOSAMTI. Pour les personnels pouvant circuler dans l'environnement des TAR, mais sans intervention sur l'installation, une formation de sensibilisation au risque légionellose est dispensée en interne.

Le contenu du programme de la formation spécifique réalisée par KOSAMTI a été présenté lors de l'inspection. Il répond à l'AM.

Les prélèvements ne sont pas réalisés par TEREOS mais par le laboratoire EUROFINS.

Le plan de formation sur le risque légionellose a été présenté par le service RH de TEREOS. Il contient la liste des personnels formés (risque légionellose et sensibilisation au risque légionellose), leur poste, la date de dernière formation et la date limite de recyclage. Les attestations de

formation ont été présentés pour les personnels TEREOS et sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Visite terrain : l'accès aux installations TAR est limité par un portail. Plusieurs panneaux sont installés rappelant l'interdiction d'accès aux personnels non formés / habilités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière AMR réalisée par l'exploitant date du 12/04/2022. L'exploitant a été en mesure de présenter la dernière AMR ainsi que les AMR réalisées sur les 5 dernières années. La périodicité a minima annuelle de la mise à jour de l'AMR est respectée.

Le contenu de l'AMR répond globalement aux exigences de l'article 26.I.1. Toutefois, les observations suivantes peuvent être formulées afin d'améliorer celle-ci :

- la méthode déroulée par l'exploitant n'est pas explicitée dans l'AMR. Il conviendrait de préciser la méthodologie employée en préambule de l'AMR (exemple : le document ne permet pas de savoir à quoi correspondent les niveaux de risques 1 à 3 appliqués)
- le document présenté ne permet pas de s'assurer que l'exhaustivité des modes de fonctionnement sont bien étudiés (conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, etc.). Il convient de l'expliciter dans la méthodologie ou de faire apparaître clairement les différents modes dans le tableau d'analyse.

L'analyse des bras morts est bien présente dans l'AMR. L'exploitant dispose également d'un document intitulé « Suivi des bras morts ». Le document référence 12 bras morts, avec photo et commentaires, ce qui constitue un point positif. La version de ce document date du 07/03/2018, ce qui interroge toutefois sur sa mise à jour. Les observations suivantes peuvent être formulées :

- Evaluer la criticité de chaque bras morts conformément aux exigences de l'article 26.I,
- Préciser les actions liées à la gestion des bras morts qui ont été identifiés,
- Préciser si ces actions sont en cours ou closes,
- Vérifier la date de mise à jour du document.

Sur la base de l'AMR, l'exploitant a bien défini un plan d'entretien et de surveillance ainsi que la procédure spécifique d'arrêt et de redémarrage (procédure I-ESU-852).

Des actions correctives sont bien définies sur la base de l'AMR. Toutefois, les observations suivantes peuvent être formulées :

- un code couleur noir et rouge est utilisé. L'absence de méthodologie présentée dans l'AMR ne permet pas de comprendre ce code couleur. L'exploitant a indiqué que les éléments en rouge constituaient les éléments nouveaux par rapport à l'AMR précédente. Il convient de préciser ce point.
- le plan d'action ne permet de savoir si les actions ont été soldées ou si elles sont en cours. Il est attendu dans l'AMR ou dans un document spécifique, les éléments permettant de voir le suivi des actions correctives et il est attendu un échéancier prévisionnel sur les actions proposées.

Rappel des observations :

Les observations suivantes sont formulées sur l'AMR :

- la méthode déroulée par l'exploitant n'est pas explicitée dans l'AMR. Il conviendrait de préciser la méthodologie employée en préambule de l'AMR (exemple : le document ne permet pas de savoir à quoi correspondent les niveaux de risques appliqués)
- le document présenté ne permet pas de s'assurer que l'exhaustivité des modes de fonctionnement sont bien étudiés (conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, etc.). Il convient de l'expliciter dans la méthodologie ou de faire apparaître clairement les différents modes dans le tableau.

Les observations suivantes sont formulées sur la gestion des bras morts :

- Evaluer la criticité de chaque bras morts conformément aux exigences de l'article 26.I,
- Préciser les actions liées à la gestion des bras morts qui ont été identifiés,
- Préciser si ces actions sont en cours ou closes,
- Vérifier la date de mise à jour du document.

Les observations suivantes sont formulées sur le plan d'actions :

- un code couleur noir et rouge est utilisé. L'absence de méthodologie présentée dans l'AMR ne permet pas de comprendre ce code couleur. L'exploitant a indiqué que les éléments en rouge constituaient les éléments nouveaux par rapport à l'AMR précédente. Il convient de préciser ce

point.

- le plan d'action ne permet de savoir si les actions ont été soldées ou si elles sont en cours. Il est attendu dans l'AMR ou dans un document spécifique, les éléments permettant de voir le suivi des actions correctives et il est attendu un échéancier prévisionnel sur les actions proposées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

L'exploitant a présenté ses plans d'entretien et de surveillance.

L'exploitant dispose d'une procédure intitulée « protocole de traitement du circuit de refroidissement des eaux condensées », en date du 01/12/2021. Ce document a été établi par le traiteur d'eau et constitue le plan d'entretien. Il contient :

- la stratégie de traitement mise en place,
- la justification du choix des produits de traitement,
- le choix du point d'introduction des produits,

- les traitements à mettre en œuvre en cas de dépassement de concentration en Legionella pneumophilia.

Une procédure spécifique (I-ESU-851) est établie pour les cas de dérives légionnelles.

Le plan de surveillance présente un ensemble de paramètres suivis par les différents intervenants (traiteur d'eau, laboratoire externe et laboratoire interne). Pour chaque paramètre, des valeurs minimums et maximums sont affectées.

Toutefois, le plan de surveillance ne précise pas quels sont les indicateurs de suivis principaux de l'installation, les valeurs cibles associées et les actions à mener en cas d'atteinte de ces valeurs cibles.

L'observation suivante est formulée :

- préciser les indicateurs de suivi principaux du plan de surveillance, leurs valeurs cibles et actions associées en cas de dépassement.

Rappel des observations :

L'observation suivante est formulée :

- préciser les indicateurs de suivi principaux du plan de surveillance, leurs valeurs cibles et actions associées en cas de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant dispose d'un répertoire numérique intitulé "dossier légionelle" dans lequel sont enregistrés tous les documents et rapports relatifs aux TAR. Les éléments constituant ce carnet de suivi sont dispatchés dans ce répertoire.

Il n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection de la présence effective de l'exhaustivité des documents devant constituer ce carnet de suivi.

Toutefois, il a été demandé, par sondage, de présenter quelques éléments, notamment les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter tous ces éléments et il a été relevé une certaine difficulté de l'exploitant à les rechercher dans son réseau.

Les observations suivantes sont formulées :

- Vérifier l'exhaustivité du carnet de suivi conformément à l'article 26.IV.2 de l'AMPG du 14/12/2013,
- Mettre en place un fonctionnement permettant de produire rapidement les éléments constituant le carnet de suivi.

Rappel des observations :

Les observations suivantes sont formulées :

- Vérifier l'exhaustivité du carnet de suivi conformément à l'article 26.IV.2 de l'AMPG du 14/12/2013,
- Mettre en place un fonctionnement permettant de produire rapidement les éléments constituant le carnet de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats : Les analyses sont bien réalisées à une fréquence mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des analyses réglementaires en concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure permettant de justifier du respect des 48 heures entre l'injection de biocide et un prélèvement. L'injection de biocide est réalisé par le traiteur d'eau, et les prélèvements par le laboratoire, soit 2 sociétés différentes. Le risque de non-respect de cette disposition est présent. Toutefois, la visite d'inspection n'a pas permis d'identifier de cas avérés de non-respect de ce délai de 48 heures.
Rappel des observations : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de s'assurer du respect du délai de 48 heures entre un choc biocide et un prélèvement, et transmettra à l'inspection les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats d'analyses réglementaires des conc. en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats sont correctement transmis à l'inspection dans le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.g
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.
Constats : TEREOS a indiqué entrer dans le cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Toutefois, à ce jour, TEREOS n'a pas transmis au préfet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. L'inspection a donc rappelé qu'à ce jour TEREOS se trouve dans l'obligation de respecter l'arrêt immédiat de la dispersion des TAR en cas de dépassement des 100 000 UFC/L, jusqu'à transmission au préfet des éléments requis et instruction de ceux-ci. Le non-respect de cette disposition en cas de dépassement des 100 000 UFC/l exposerait l'exploitant à des sanctions administratives et pénales. TEREOS a indiqué transmettre les éléments au préfet pour fin juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a à f
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de

dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure « conduite à tenir en cas de dérives légionnelles » (procédure I-ESU-851). Cette procédure regroupe les différents cas potentiellement rencontrés :

- présence de flore interférente,
- concentration en Legionella pneumophila comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l,
- concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/l.

Les actions à mener sont conformes aux dispositions de l'article 26.II.1.

Concernant l'arrêt immédiat de la dispersion via les tours, l'exploitant indique ne pas pouvoir le faire, et qu'une demande de dérogation à l'arrêt immédiat doit être transmise au préfet du Nord, avec proposition de mesures compensatoires. Cette demande doit être transmise à fin juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : La visite a permis de constater un bon état général de l'installation et de ses parties internes, notamment des dévésiculeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à la protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.
Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : La visite d'inspection a permis de vérifier la présence d'un stock suffisant d'EPI dont les masques FFP3 disponibles pour le personnel. Ces masques sont stockés au magasin central du site. La date de péremption des masques stockés est 2026.
Visite terrain : 2 panneaux sont présents à proximité de l'installation indiquant l'obligation de porter un masque FFP3 pour les personnels intervenants sur l'installation lorsque celle-ci est en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet